



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 avril 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-septième session

Points 139 et 140 de la liste préliminaire\*

### Projet de budget-programme pour 2023

#### Planification des programmes

## Projet de budget-programme pour 2023

### Plan-cadre\*\*

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Considérations générales .....	2
II. Objectifs à long terme de l'Organisation .....	2
III. Priorités .....	12

---

\* [A/77/50](#).

\*\* Comme demandé au paragraphe 11 de la résolution [72/266 A](#), la partie consacrée au plan-cadre est soumise à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination.



## I. Considérations générales

1. Conformément aux orientations reçues de l'Assemblée générale, les objectifs à long terme énoncés dans le présent document correspondent aux mandats prescrits par les États Membres dans tous les domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies. L'ensemble de ces mandats, qui sont mentionnés dans les parties II et III de chaque chapitre du budget-programme, sert de base à l'élaboration du projet de budget-programme, lequel traduit les décisions des organes délibérants en priorités et objectifs à long terme et en programmes de travail. Le plan-cadre (partie I) et le plan-programme (partie II) sont les principales directives de politique générale de l'Organisation et c'est sur la base de ces documents que sont accomplis la planification des programmes, la budgétisation, l'évaluation et le suivi (résolution [72/266](#) A de l'Assemblée générale).

## II. Objectifs à long terme de l'Organisation

2. Les objectifs à long terme de l'Organisation demeurent fondés sur la Charte des Nations Unies et ses articles et sont articulés autour des mandats établis par les États Membres. Les mandats relatifs à la promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, aux changements climatiques et aux questions environnementales sont notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale) et la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable (résolution [74/4](#)), le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (résolutions [69/313](#) et [75/322](#)), Action 21 : Programme d'action pour un développement durable (résolution [73/227](#)), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (résolutions [50/42](#) et [76/142](#)), le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés (résolution [76/258](#)), la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (résolution [59/311](#)), le Consensus de Monterrey (résolution [56/210](#) B), le Nouveau Programme pour les villes (résolution [71/256](#)), l'Océan, notre avenir : appel à l'action (résolution [71/312](#)), l'Accord de Paris (FCCC/CP/2015/10/Add.1, dont l'Assemblée a pris acte dans sa résolution [71/228](#)), la résolution sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures (résolution [73/232](#)), les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) (résolutions [69/15](#) et [76/203](#)), le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 (résolutions [69/137](#) et [76/217](#)) et la résolution sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolution [72/279](#)). Les mandats relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales sont énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité sur l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies [résolution [2436 \(2018\)](#)], sur la consolidation et la pérennisation de la paix (résolutions [70/262](#), [72/276](#) et [75/201](#) de l'Assemblée et résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil), sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies (résolution [70/262](#) de l'Assemblée), sur les femmes et la paix et la sécurité (résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil) et sur les jeunes et la paix et la sécurité (résolution [2535 \(2020\)](#) du Conseil). Les mandats relatifs au développement de l'Afrique sont énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale sur l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons de l'Union africaine (dont l'Assemblée a pris acte dans sa résolution

71/254), sur le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international (résolution 75/322), sur le Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027 (résolution 71/254) et sur l'application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (résolution 75/327). Les mandats relatifs à la promotion des droits humains sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, notamment les principes et recommandations qui y figurent, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/121. Les mandats relatifs à l'efficacité de la coordination de l'aide humanitaire sont énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles (résolutions 46/182, 75/124 et 75/127), le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (résolutions 69/283 et 76/204), le Pacte mondial pour les réfugiés (résolution 73/151) et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (résolution 73/195). Les mandats relatifs au développement de la justice internationale et du droit international sont énoncés aux Articles 13, 98, 102, 104 et 105 et dans d'autres dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Les mandats relatifs au désarmement sont énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale sur les armes de destruction massive, la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et l'analyse des questions émergentes, y compris les nouvelles technologies (résolution S-10/2). Les mandats relatifs au contrôle des drogues, à la prévention de la criminalité et à la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sont énoncés dans le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue » (résolution S-30/1), la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 76/181) et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 75/291). Les mandats relatifs au fonctionnement efficace de l'Organisation sont énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale sur un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies (résolution 72/266 B) et le rapport intitulé « Notre programme commun », qui doit donner lieu à un examen plus approfondi par les États Membres (résolution 76/6).

### **Action en faveur d'une croissance économique soutenue et du développement durable**

3. Le Programme 2030 est le plan d'action adopté par les États Membres pour « favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social » (Article 55 de la Charte). Tandis que les États Membres progressent dans la réalisation d'un grand nombre des 17 objectifs de développement durable (E/2018/64), la grave crise multiforme causée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les changements climatiques, les agressions de nos systèmes naturels et une conjoncture mondiale en constante évolution ont ajouté à l'urgence de l'appel que le Secrétaire général a lancé pour que tous les secteurs de la société se mobilisent en faveur d'une décennie d'action pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs, notamment en menant une action accélérée dans dix domaines essentiels dans lesquels les États Membres se sont engagés à prendre des mesures au forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2019 (résolution 74/4).

4. L'Organisation continuera de mettre l'accent sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement, le but étant d'aider plus efficacement les États Membres à mettre en œuvre le Programme 2030 (résolution [72/279](#) de l'Assemblée générale). En s'appuyant sur les orientations issues de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolution [75/233](#)) et de l'examen du système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents (résolution [76/4](#)), le système des Nations Unies pour le développement, organisé autour du système redynamisé des coordonnatrices et coordonnateurs résidents, aidera les pays à avancer plus rapidement dans la mise en œuvre du Programme 2030, conformément aux priorités nationales définies dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable (résolution [72/279](#)). Cette action continuera d'être menée grâce aux changements opérés dans le cadre des réformes qui visent à assurer aux pays hôtes un appui plus cohérent et mieux intégré en matière de politiques et de programmes, et sera facilitée par : des ressources et des partenariats adéquats ; un meilleur respect des priorités nationales ; une transparence et une responsabilité accrues aux fins de l'obtention de résultats à l'échelle du système ; des équipes de pays des Nations Unies plus efficaces et efficaces, la présence dans les pays étant fonction des besoins ; un dialogue ouvert et inclusif avec les États Membres sur l'appui de l'Organisation à la mise en œuvre du Programme 2030.

5. L'Organisation complétera son appui à la mise en œuvre du Programme 2030 par des activités visant à donner suite à l'Accord de Paris, au Cadre de Sendai, au Programme d'action d'Addis-Abeba, à l'Action 21, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing (résolution [S-23/2](#) de l'Assemblée générale) et au Nouveau Programme pour les villes. Elle continuera également de prêter assistance aux pays qui en ont le plus besoin, facilitera la mise en œuvre et la prise en compte systématique du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés et dirigera les préparatifs de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral (résolution [76/217](#)) et de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement (résolution [76/203](#)).

6. L'Organisation continuera de redoubler d'efforts pour appuyer l'action des États Membres visant à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier (résolution [73/246](#) de l'Assemblée générale). Elle aidera les États Membres à tenir compte du caractère pluridimensionnel du développement et de la pauvreté, à s'attaquer à toutes les formes d'inégalité et à se pencher sur la mobilisation des ressources nationales, les finances publiques internationales, la gouvernance économique mondiale et la stabilité financière et macroéconomique mondiale (résolutions [69/313](#) et [76/218](#)). Elle les aidera également à prendre dûment en considération la question du développement agricole, de la sécurité alimentaire et de la nutrition (résolution [72/239](#) et [73/253](#)). Elle continuera par ailleurs de les aider à remédier aux problèmes posés par le commerce international, la finance, la technologie et l'investissement et à saisir les opportunités qui s'offrent dans ces domaines, afin de veiller à ce que les avantages connexes soient équitablement répartis (résolution [76/190](#)).

7. L'Organisation aidera les États Membres à faire face à la menace que représentent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, sachant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements et faire en sorte que les engagements pris ne soient plus en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu (résolution [73/232](#) de l'Assemblée générale et [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#)).

8. L'Organisation continuera d'aider les États Membres à faire avancer le programme mondial pour l'environnement, à renforcer la cohérence au sein du système des Nations Unies et à faire autorité en matière de défense de l'environnement mondial (résolution 73/260 de l'Assemblée générale). Elle les aidera également à adopter des pratiques innovantes pour parvenir à une consommation et à une production durables (résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement), notamment en recourant à des ressources durables et en privilégiant tout particulièrement la dimension environnementale d'une reprise post-COVID-19 durable, résiliente et inclusive, l'innovation technologique (résolution 5/1 de l'Assemblée pour l'environnement) et les approches d'économie circulaire (résolution 5/11 de l'Assemblée pour l'environnement). Elle appuiera aussi les efforts visant à prendre des mesures immédiates pour assurer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets (résolution 5/7 de l'Assemblée pour l'environnement), l'élimination à long terme de la pollution par les plastiques dans le milieu marin et les autres milieux (résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement), la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (résolution 57/260 de l'Assemblée générale).

9. Sachant que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles font partie intégrante du développement durable, y compris du financement du développement, l'Organisation aidera les États Membres à promouvoir le pouvoir d'action des femmes, leur autonomisation économique et leur participation aux décisions à tous les niveaux, notamment en accélérant la prise en compte des questions de genre (résolution 76/142 de l'Assemblée générale) et en s'attaquant à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier en améliorant les stratégies de prévention (résolution 69/147).

10. L'Organisation continuera d'œuvrer, en étroite collaboration avec les États Membres, à l'instauration d'une coopération internationale propre à combattre les effets qu'ont sur le développement durable les tendances démographiques, notamment l'accroissement ou le déclin démographiques, l'évolution de la pyramide des âges, l'urbanisation et les migrations internationales (résolutions 49/128, S-21/2, 65/234 et 73/195 de l'Assemblée générale). Elle aidera également les États Membres à repenser la planification, l'aménagement, le financement, le développement, l'administration et la gestion des établissements humains (résolution 71/256).

11. En tirant parti du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement, l'Organisation contribuera à renforcer les efforts de promotion du développement durable déployés à l'échelle régionale et sous-régionale, notamment en favorisant la collaboration transfrontière, en renforçant la coopération régionale, en facilitant le partage des connaissances et l'apprentissage entre pairs et en mobilisant des ressources (résolution 75/233 de l'Assemblée générale). Les instances multipartites, les plans d'action régionaux pour la mise en œuvre du Programme 2030, les dispositifs d'intervention rapide à l'appui des États Membres et les moyens d'intervention innovants permettant de renforcer la planification et la gouvernance économique joueront un rôle essentiel à cet égard (résolution 72/279).

### **Maintien de la paix et de la sécurité internationales**

12. La prévention et le règlement pacifique des différends font partie des buts de l'Organisation des Nations Unies (Article 1 de la Charte), et l'Organisation des Nations Unies a été créée au sortir d'un conflit pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre » (Préambule de la Charte). Ses États Membres sont résolus à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte (résolution 60/1 de l'Assemblée

générale). Les conflits armés continuent d'avoir un coût humain élevé et d'engendrer de grandes souffrances, et le monde doit actuellement faire face à nombre de crises sécuritaires et humanitaires qui surviennent simultanément (résolution 70/262). Les États Membres considèrent qu'il est indispensable, pour écarter toute une série de menaces, de prendre d'urgence des mesures collectives et plus énergiques (résolutions 60/1, 70/262 et 75/201).

13. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 par les États Membres, l'Organisation s'emploiera tout particulièrement à mieux aider les nations à pérenniser la paix (résolutions 70/262 de l'Assemblée générale et 2282 (2016) du Conseil de sécurité). Les gouvernements et les autorités nationales étant responsables au premier chef du maintien de la paix, elle s'emploiera à appuyer et à accompagner les mesures qu'ils prennent pour prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, en s'attaquant à leurs causes profondes, en aidant les parties à mettre fin aux hostilités et en veillant à la réconciliation nationale (résolution 2594 (2021) du Conseil). Dans ce contexte, elle travaillera en collaboration avec les États Membres en vue de renforcer le dispositif de consolidation de la paix ainsi que son partenariat avec la Banque mondiale et les autres institutions financières internationales dans les situations de crise, conformément aux résolutions 70/262 de l'Assemblée et 2282 (2016) du Conseil et aux demandes formulées ultérieurement (résolutions 72/276 et 75/201 de l'Assemblée générale et résolution 2558 (2020) du Conseil). Elle continuera également de faire progresser la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (résolutions 1472 (XIV) et 76/76 de l'Assemblée).

14. La primauté du politique sera la clef de voûte de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des conflits, qui sera fondée notamment sur la médiation, les missions de bons offices, le contrôle du respect des cessez-le-feu et la fourniture d'une aide pour l'application des accords de paix (S/PRST/2018/10). Consciente du rôle important que jouent les missions politiques spéciales en tant que moyen d'action adaptable aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation continuera de s'employer à renforcer le rôle de ces missions dans la médiation, la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation et la pérennisation de la paix, en partenariat avec les organisations régionales et sous-régionales et les autres parties prenantes concernées (résolution 76/83 de l'Assemblée générale).

15. L'Organisation continuera de s'attacher à renforcer ses capacités de maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix (résolution 72/304 de l'Assemblée générale). Sachant que le maintien de la paix nécessite un engagement collectif, elle collaborera avec tous les partenaires et toutes les parties prenantes – notamment en concrétisant les priorités visant à accélérer l'exécution de l'initiative Action pour le maintien de la paix énoncées dans Action pour le maintien de la paix Plus – afin d'adapter les opérations de maintien de la paix aux situations complexes et à hauts risques du monde contemporain (S/PRST/2018/10 et résolution 2436 (2018) du Conseil de sécurité), tout particulièrement en renforçant la sécurité et la sûreté (résolution 2518 (2020)), la performance du personnel en tenue des opérations de maintien de la paix des Nations Unies [résolutions 2382 (2017) et 2436 (2018)], la gouvernance du secteur de la sécurité [résolution 2553 (2020)], la cohérence à l'échelle du système de l'appui au système judiciaire et à l'état de droit [résolution 2447 (2018)], les partenariats régionaux et sous-régionaux [résolution 2457 (2019)] et le respect des règles de bonne conduite, y compris la politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles (résolutions 72/312 de l'Assemblée et 2272 (2016) du Conseil), et afin de renforcer la planification et la gestion des

processus de transition et d'améliorer davantage l'apprentissage institutionnel et les directives y relatives (résolution [2594 \(2021\)](#) du Conseil).

16. Dans toutes les activités qu'elle mènera en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies continuera de promouvoir la protection des femmes, l'exercice de leurs droits et leur participation aux activités de prévention et de règlement des conflits armés et de consolidation de la paix, et dans les situations d'après conflit (résolution [2242 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité), le rôle tout aussi important joué par les jeunes [résolutions [2419 \(2018\)](#) et [2535 \(2020\)](#)], la protection des enfants en temps de conflit armé [résolution [2427 \(2018\)](#)] et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits [résolutions [1820 \(2008\)](#) et [2467 \(2019\)](#)].

17. Pour contribuer à la réalisation des objectifs des États Membres, l'Organisation continuera de mettre l'accent sur les objectifs de la réforme et la restructuration du pilier Paix et sécurité, notamment en privilégiant la prévention des conflits et la pérennisation de la paix, en améliorant l'efficacité et la cohérence des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, en appréhendant le pilier Paix et sécurité dans sa globalité et en resserrant ses liens avec les piliers Développement et Droits de l'homme (résolutions [72/199](#) et [72/262 C](#) de l'Assemblée générale).

### **Développement de l'Afrique**

18. Le développement de l'Afrique continuera d'être une priorité pour l'Organisation des Nations Unies. Dans les années à venir, celle-ci s'emploiera en particulier à assurer le relèvement après la pandémie de COVID-19 (résolution [74/306](#) de l'Assemblée générale) et à faciliter des transformations profondes dans les domaines de l'énergie, des systèmes alimentaires et de la transition numérique, en s'attachant résolument à assurer l'égalité des genres et à ne laisser personne de côté, objectifs nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable, à passer efficacement du stade des conflits et des crises à celui du développement durable et à accroître la résilience globale (résolution [75/233](#)). L'Organisation aidera les États Membres à réduire les risques de catastrophe (résolution [69/283](#)) et à renforcer l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets (résolution [76/205](#)), à améliorer l'accès à l'énergie (résolution [76/210](#)), à favoriser l'innovation, l'accès aux technologies numériques (résolution [76/213](#)) et l'industrialisation de l'Afrique (résolution [75/231](#)), notamment en faisant progresser la mise en place de la Zone de libre-échange continentale africaine, en consolidant les systèmes de santé, de protection sociale et d'éducation, en facilitant la mise en place d'institutions solides et efficaces et en assurant la durabilité du financement du développement grâce à une mobilisation plus importante des ressources nationales et à la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba (résolutions [69/313](#) et [75/322](#)), le but étant d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable (résolution [74/4](#)).

19. Conformément à la résolution [76/236](#) de l'Assemblée générale, l'Organisation continuera d'appuyer la mise en œuvre de l'Agenda 2063, par l'intermédiaire du Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité (résolution [72/311](#) de l'Assemblée générale et [S/2021/763](#)). Elle encouragera l'adoption d'une approche cohérente et intégrée dans l'appui apporté par la communauté internationale à l'Afrique, le but étant d'instaurer une paix et un développement durables sur le continent (résolution [75/327](#)), notamment au Sahel – une région prioritaire pour l'Organisation – par la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel (résolution [2391 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité).

### **Promotion des droits humains**

20. L'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, lequel est énoncé dans sa Charte et consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution [217 \(III\)](#) de l'Assemblée générale), est de promouvoir et d'encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour toutes et tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion (résolution [217 \(III\)](#) de l'Assemblée générale). La responsabilité de tous les États Membres de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains est réaffirmée dans le Programme 2030. L'Organisation continuera d'aider les États Membres et les organes conventionnels à mettre en avant ces objectifs, notamment en promouvant le droit au développement, en sensibilisant le public aux droits humains et en faisant mieux connaître et comprendre ces droits, en luttant contre les discriminations et les inégalités, et en renforçant l'état de droit et les institutions démocratiques (résolutions [41/128](#), [48/141](#), [66/3](#), [67/1](#), [70/1](#) et [73/157](#) de l'Assemblée générale et résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme).

21. Pour soutenir les États Membres, l'Organisation continuera de rationaliser, d'adapter, de renforcer et de simplifier les mécanismes des Nations Unies chargés des droits humains afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité (résolution [48/141](#) de l'Assemblée générale). Dans ce contexte, elle aidera les États Membres à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et leur fournira à cet égard des services consultatifs, une assistance technique et des moyens d'action (résolution [68/268](#)). Elle continuera par ailleurs de faciliter et d'appuyer les travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre des examens périodiques universels (résolutions [60/251](#) et [65/281](#)). Dans ce cadre, elle continuera, par l'intermédiaire de consultations, de tenir le Conseil régulièrement informé des applications pratiques de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution [33/6](#) du Conseil des droits de l'homme).

### **Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire**

22. Au cours des dernières années, un nombre sans précédent de personnes ont été touchées par des urgences humanitaires. En 2021, le nombre de personnes visées par les plans d'aide humanitaire des Nations Unies a atteint 174 millions<sup>1</sup>. Les États Membres ont reconnu que des tendances complexes – dont les conflits armés, la COVID-19 et les épidémies, les risques naturels, les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, les crises financières et économiques, l'insécurité alimentaire et énergétique, les crises alimentaires et le risque de famine, la pénurie d'eau, l'urbanisation sauvage, la violence fondée sur le genre, la violence à l'égard des enfants et les actes de terrorisme – aggravent la vulnérabilité des populations tout en diminuant leur aptitude à faire face aux crises humanitaires (résolutions [70/165](#) et [76/124](#) de l'Assemblée générale).

23. Compte tenu du nombre sans précédent de personnes touchées par des urgences humanitaires, l'Organisation a placé parmi ses priorités à long terme la coordination efficace de l'aide humanitaire, ainsi que le financement rapide, prévisible et souple de l'aide humanitaire au moyen du Fonds central pour les interventions d'urgence et des fonds de financement commun (résolutions [46/182](#) et [76/124](#) de l'Assemblée générale). Elle continuera d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire et de renforcer les mesures de préparation et d'organisation des interventions humanitaires, notamment à l'appui des capacités nationales et

---

<sup>1</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2022 (Genève, 2021).

régionales, dans le respect des principes humanitaires (résolutions 76/124 et 76/128 de l'Assemblée générale et résolution 2021/17 du Conseil économique et social).

24. L'Organisation redoublera d'efforts pour intégrer la réduction des risques de catastrophe dans l'ensemble de ses activités (résolution 75/233 de l'Assemblée générale). Elle aidera les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe appuyées par des stratégies globales de financement de la réduction des risques de catastrophe, notamment par l'intermédiaire de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai (résolution 76/204), et les aidera également à appliquer le Cadre de Sendai en vue de promouvoir un relèvement durable après la pandémie de COVID-19 (E/HLS/2021/1).

25. L'Organisation favorisera également le renforcement de la coopération, de la collaboration et de la cohérence dans les interventions humanitaires, les efforts de développement et les autres initiatives, afin de faire en sorte que les réponses apportées aux situations d'urgence humanitaire soient complémentaires et s'attaquent aux causes profondes des besoins, des risques et de la vulnérabilité (résolution 76/124 de l'Assemblée générale). Cette action contribuera à assurer la mise en œuvre du Programme 2030 et à ne laisser personne de côté, y compris les personnes déplacées et les réfugiés (résolutions 70/1, 76/78, 76/143, 76/144 et 76/167).

26. L'action humanitaire devrait continuer de se heurter à des obstacles, notamment le mépris du droit humanitaire international, la violence et les attaques et menaces contre le personnel humanitaire et médical, ce qui souligne l'importance d'assurer l'accès sûr et sans entrave de ce personnel et de faire en sorte qu'il soit respecté et protégé (résolutions 76/124 et 76/127 de l'Assemblée générale). L'Organisation redoublera donc d'efforts pour améliorer son système de gestion de la sécurité et sa stratégie consistant à rester sur place et à poursuivre l'action engagée, et mobilisera des partenaires pour veiller à ce que l'aide humanitaire soit acheminée de manière efficace et conformément aux principes établis et assurer le financement de l'action humanitaire (résolutions 76/124 et 76/127 de l'Assemblée générale).

### **Promotion de la justice et du droit international**

27. L'Organisation continuera d'agir conformément aux principes de la justice et du droit international et d'aider au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, y compris par règlement judiciaire. Elle continuera également d'aider les États Membres dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification.

28. Dans le cadre plus large de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, du Document final du Sommet mondial de 2005 et du Programme 2030, ainsi que d'autres conventions et résolutions pertinentes, l'Organisation continuera d'aider les États Membres à maintenir, à administrer et à renforcer les cadres juridiques internationaux dans des domaines tels que la paix et la sécurité internationales, le commerce international, les droits humains, le droit humanitaire international, la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale. Dans ce contexte, elle les aidera aussi à renforcer et promouvoir le régime conventionnel international, notamment en améliorant la diffusion effective des traités et l'accessibilité à ceux-ci (résolution 73/210 de l'Assemblée) grâce à l'utilisation de ressources électroniques.

29. L'Organisation continuera également d'offrir un appui aux mécanismes intergouvernementaux concernant les océans et le droit de la mer et les pêcheries durables (résolutions 76/71 et 76/72 de l'Assemblée générale), tels que la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement

contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (résolution 72/249).

30. Afin de favoriser le règlement pacifique des différends, l'Organisation continuera de coopérer avec les cours et tribunaux internationaux et autres mécanismes d'établissement des responsabilités, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

### **Désarmement**

31. L'Organisation continuera d'apporter son soutien aux efforts multilatéraux consacrés au désarmement et à la prolifération (résolution S-10/2 de l'Assemblée générale), y compris s'agissant des armes de destruction massive. Les armes nucléaires, en particulier, restent un sujet de préoccupation majeure compte tenu de leur puissance destructive et de la menace qu'elles représentent pour la survie de l'humanité. L'Organisation continuera également de lutter contre l'utilisation des armes chimiques (résolutions 75/265 et 76/29 de l'Assemblée générale), d'assurer la réglementation et la limitation des armes classiques, notamment les armes légères et de petit calibre (résolution 76/232), de s'attaquer aux conséquences humanitaires de différentes catégories d'armes classiques (résolution 76/64) et de rendre compte des progrès de la science et de la technique et de leur impact potentiel sur la sécurité internationale et les efforts de désarmement (résolution 76/24).

32. L'Organisation des Nations Unies continuera également de promouvoir l'universalisation et l'application des instruments multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements et d'appuyer l'adoption d'approches régionales en matière de désarmement et de non-prolifération à travers le dialogue et le renforcement de la confiance (résolutions 75/54, 76/41 et 76/43 de l'Assemblée générale). Dans toutes ces activités, le programme Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement continuera de faciliter l'intégration des questions de désarmement dans les travaux de l'Organisation, notamment dans le domaine de la prévention, ce qui jettera les fondements de nouveaux partenariats et d'une collaboration et d'une efficacité accrues.

### **Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**

33. Tout comme le trafic de drogues, la traite des personnes, la corruption et la criminalité transnationale organisée (résolutions 76/187 et 76/188), le terrorisme compromet la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social, économique et culturel des États concernés et constitue donc une grave menace pour la paix et la sécurité (résolutions 60/288 de l'Assemblée générale et 2617 (2021) du Conseil de sécurité). L'Organisation des Nations Unies continuera de soutenir les États Membres en proposant des initiatives globales, novatrices et ciblées propres à remédier aux problèmes posés par les drogues, la criminalité, la corruption et le terrorisme (résolutions 75/291 et 76/184 de l'Assemblée générale).

34. L'Organisation continuera de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance coordonnée et fondée sur des données probantes, afin de contribuer à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée (résolution 76/188 de l'Assemblée générale). Elle maintiendra son appui à la prévention et à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des personnes (résolution 76/186 de l'Assemblée générale), l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles (résolution 75/282), les crimes qui portent atteinte à l'environnement et qui ont des effets néfastes sur les économies, la santé publique, la sécurité humaine,

la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les habitats, y compris le commerce illégal des espèces sauvages, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces formes de criminalité (résolution 76/185). Elle encouragera également la coopération internationale et multisectorielle dans l'action visant à prévenir et combattre la corruption (résolutions S-32/1 et 58/4 de l'Assemblée, résolution 9/2 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et résolution 2006/24 du Conseil économique et social), et à lutter contre les flux financiers illicites et à renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement d'avoirs (résolution 75/194 de l'Assemblée).

35. L'Organisation continuera, à la demande des États Membres, d'aider les institutions judiciaires, policières et pénitentiaires à promouvoir et à renforcer l'état de droit, à prévenir la criminalité et à se réformer, l'objectif étant de mettre en place des systèmes de justice pénale dans lesquels les principes d'accessibilité, d'efficacité, d'équité, d'humanité, de transparence et de responsabilité sont respectés et qui contribuent à la promotion de sociétés pacifiques et ouvertes à tous qui donnent des moyens d'action aux femmes et aux jeunes aux fins du développement durable (résolutions 76/187 de l'Assemblée générale et 2447 (2018) du Conseil de sécurité).

36. L'Organisation continuera, par l'intermédiaire du Bureau de lutte contre le terrorisme (résolution 71/291 de l'Assemblée générale), d'aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale (résolution 75/291). Il s'agira notamment d'empêcher l'utilisation abusive d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, de prévenir et de détecter les infractions terroristes et les voyages y associés et de mener les enquêtes nécessaires à cet égard, de promouvoir le sport en tant qu'outil de prévention de l'extrémisme violent et de prêter assistance aux victimes du terrorisme (résolutions 73/305, 74/175 et 75/291 de l'Assemblée générale et résolutions 2396 (2017) et 2617 (2021) du Conseil de sécurité). Le Pacte mondial des Nations Unies de coordination de la lutte contre le terrorisme continuera de susciter une communauté d'approche propre à améliorer la coordination et la cohésion des activités du système des Nations Unies destinées à prévenir et à combattre le terrorisme, et d'aider plus efficacement les États Membres qui en font la demande (résolution 75/291 de l'Assemblée).

### **Bon fonctionnement de l'Organisation**

37. Sachant que les États Membres appuient les réformes en cours (résolution 75/1 de l'Assemblée générale), le Secrétaire général continuera d'améliorer l'aptitude de l'Organisation à s'acquitter des mandats qui lui sont confiés (résolution 72/266 B). Il renforcera l'application de la gestion axée sur les résultats, le contrôle de l'exécution des programmes et la communication d'informations à ce sujet, aura davantage recours aux données pour éclairer la prise de décision, assoira plus solidement une culture de responsabilité, fera appel aux communications stratégiques pour concourir aux objectifs de l'Organisation (résolution 76/84 A-B) et continuera de s'employer à faire de l'Organisation un lieu de travail où la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus de pouvoir ne sont pas tolérés, où les auteurs de tels actes sont tenus d'en répondre et où le personnel peut dénoncer sans crainte les éventuelles fautes (résolution 74/271).

38. L'Organisation continuera de veiller à ce que les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion des ressources humaines favorisent de manière adéquate et efficace l'exécution des programmes et des mandats (résolution 73/281 de l'Assemblée générale). Elle poursuivra ses efforts en vue d'atteindre l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes dans tous les organismes des Nations Unies

d'ici à 2028 (résolution 76/142), et de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat (résolution 71/263).

39. Grâce à une gestion intégrée de bout en bout de la chaîne d'approvisionnement, l'Organisation assurera des services plus souples, plus réactifs, plus efficaces et mieux adaptés aux besoins des clients (résolution 72/266 B de l'Assemblée générale), compte dûment tenu des principes suivants : un rapport qualité-prix optimal ; l'équité, l'intégrité et la transparence ; une réelle mise en concurrence internationale, notamment en redoublant d'efforts pour promouvoir l'attribution de marchés à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition (résolution 69/273) ; l'intérêt de l'Organisation (article 5.12 du Règlement financier, approuvé par l'Assemblée à la section IV de sa résolution 67/246).

40. L'Organisation encouragera la diversité géographique et le rajeunissement des effectifs (résolution 76/240 de l'Assemblée générale) et continuera d'œuvrer en faveur du multilinguisme en tant que moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures de son personnel dans le monde entier et d'améliorer l'efficacité, les résultats et la transparence de ses activités (résolution 73/346).

41. Dans l'exercice de ses fonctions d'appui aux conférences, l'Organisation continuera d'optimiser l'utilisation des ressources affectées aux services de conférence, de renforcer la gestion intégrée de ces services à l'échelle mondiale, de mettre à profit les technologies et de préserver et d'accroître la qualité et l'étendue de ces services (résolution 76/237 de l'Assemblée générale).

### III. Priorités

42. Il convient de rappeler que, pour les périodes 1998-2001, 2002-2005, 2006-2007, 2008-2009, 2010-2011, 2012-2013, 2014-2015, 2016-2017 et 2018-2019, l'Assemblée générale avait retenu huit domaines prioritaires, qui couvrent la grande majorité des activités de fond menées par l'Organisation. Les conditions qui ont présidé au choix de ces priorités étant toujours d'actualité, l'Assemblée générale est invitée à envisager de réaffirmer, ou de modifier, selon les besoins, les priorités suivantes :

- a) promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ;
- b) maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- c) développement de l'Afrique ;
- d) promotion des droits humains ;
- e) efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ;
- f) promotion de la justice et du droit international ;
- g) désarmement ;
- h) contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.